académie Dijon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Côte-d'Or

APPLICATION DE LA CICULAIRE INTERMINISTERIELLE N°2017-116 DU 06/10/2017 RELATIVE A L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

I . Personnes participant à l'enseignement des activités physiques et sportives

- Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité
  - l'agrément par les services de l'éducation nationale n'est pas nécessaire car ils sont réputés agréés
  - doivent obtenir l'autorisation préalable du directeur d'école pour intervenir sur le temps scolaire
  - agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant

- Les autres professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité
  - l'agrément par les services de l'éducation nationale est nécessaire et **vérification de l'honorabilité**
  - doivent obtenir l'autorisation préalable du directeur d'école pour intervenir sur le temps scolaire
  - agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant

- Les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par le statut particulier (ex : maître-nageur fonctionnaire territorial)
  - l'agrément par les services de l'éducation nationale n'est pas nécessaire car ils sont réputés agréés
  - doivent obtenir l'autorisation préalable du directeur d'école pour intervenir sur le temps scolaire
  - agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant

- Les agents non titulaires non enseignant (CDI ou CDD)
  - l'agrément par les services de l'éducation nationale est nécessaire **et vérification de l'honorabilité**
  - doivent obtenir l'autorisation préalable du directeur d'école pour intervenir sur le temps scolaire
  - agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant

- Les personnes intervenant à titre bénévole (=gratuitement) appelées « bénévoles 2 »
  - l'agrément par les services de l'éducation nationale est nécessaire et **vérification de l'honorabilité** sauf pour les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel pour l'activité concernée.
  - doivent obtenir l'autorisation préalable du directeur d'école pour intervenir sur le temps scolaire
  - agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant

- Les enseignants (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public) des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État
  - l'agrément par les services de l'éducation nationale n'est pas nécessaire car ils sont réputés agréés

II. Personnes ne participent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives : les accompagnateurs bénévoles.

- ne sont pas soumis à l'agrément par les services de l'éducation nationale
- doivent obtenir l'autorisation préalable du directeur d'école pour intervenir sur le temps scolaire
- agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant